

PAR COURRIEL

Montréal, le 9 mai 2016

N/Réf. : JU16-AO-145

Objet : Demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

L'Office québécois de la langue française a bien reçu, le 18 avril 2016, votre demande d'information. Après analyse, nous vous transmettons les documents auxquels vous pouvez accéder conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

Vous trouverez ci-joint, en format PDF, les documents suivants :

- La liste des contrats de moins de 25 000 \$ déposée à l'étude des crédits budgétaires 2015-2016 de l'Office en commission parlementaire.
- La liste des contrats de moins de 25 000 \$ déposée à l'étude des crédits budgétaires 2016-2017 de l'Office en commission parlementaire.

Pour connaître les contrats de plus de 25 000 \$ négociés à compter de mars 2014, veuillez consulter le site Web de l'Office : www.oqlf.gouv.qc.ca/RDIPRP/contrats.aspx. La liste des contrats de plus de 25 000 \$ est aussi accessible dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) à l'adresse www.seao.ca.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, _____, nos salutations distinguées.

Le responsable de la Loi sur l'accès,

Original signé

Richard Baril, avocat

p. j. Point 7 de l'étude des crédits 2015-2016
Point 7 de l'étude des crédits 2016-2017
Note explicative

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).